

Ordre des chiropraticiens du Québec



RAPPORT ANNUEL
2002-2003



© Ordre des chiropraticiens du Québec

Reproduction autorisée avec mention de la source

ISBN 2-922590-06-2

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2003
Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Canada, 2003

TABLE DES MATIÈRES

	page
Lettres de présentation	3
Rapport du Président	4
Membres du Bureau, du Comité administratif, Personnel permanent de l'Ordre	5
Le Bureau de l'Ordre en 2002-2003	10
Le Comité administratif en 2002-2003	11
L'assemblée générale 2002	12
Les comités de l'OCQ	13
Bureau du syndic	14
Discipline	15
Inspection professionnelle	21
Arbitrage des comptes	22
Révision des plaintes	23
Admission	24
Éducation continue	25
Laboratoires et spécialités chiropratiques	27
Radiologie	28
Surveillance de l'exercice illégal de la chiropratique	29
Renseignements généraux	30
États financiers	31

LETTRES DE PRÉSENTATION

Madame Louise Harel

Présidente de l'Assemblée nationale
Conseil exécutif
Gouvernement du Québec

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de l'Ordre des chiropraticiens du Québec pour l'exercice financier 2002-2003, soit pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2002 et le 31 mars 2003, tel que présenté par son président.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Normand Jutras
Ministre responsable de l'application
des lois professionnelles

Monsieur Normand Jutras

Ministre responsable de l'application
des lois professionnelles
Gouvernement du Québec

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 104 du Code des professions du Québec, j'ai l'honneur de vous soumettre, en votre qualité de Ministre responsable de l'application des lois professionnelles, le rapport annuel de l'Ordre des chiropraticiens du Québec pour l'exercice financier 2002-2003, soit pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2002 et le 31 mars 2003.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments les plus respectueux.

Dr Normand Danis, chiropraticien
Président

Monsieur Jean K. Samson
Président

Office des professions
du Québec

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 104 du Code des professions, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport annuel de l'Ordre des chiropraticiens du Québec pour l'exercice financier 2002-2003, soit pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2002 et le 31 mars 2003.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les plus respectueux.

Dr Normand Danis, chiropraticien
Président

RAPPORT DU PRÉSIDENT

L'exercice financier 2002-2003 fut, pour l'Ordre des chiropraticiens du Québec, une des périodes les plus mouvementée que son histoire ait connue. Au chapitre des dépenses, les honoraires professionnels ont connu des sommets inégalés pour la discipline, le bureau du syndic et les représentations judiciaires.

Cet état de fait sera compensé par une hausse de la cotisation annuelle dès l'an prochain. L'Ordre s'assure ainsi que les mécanismes prévus pour la protection du public demeurent disponibles et opérationnels.

Le projet de loi 90

À la suite du dépôt du projet de loi 90, le 14 juin 2002, l'Assemblée nationale adoptait la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé. Ces modifications visaient onze professions intervenant dans le domaine de la santé physique et évoluant dans le secteur public des soins de santé au Québec.

Cette législation introduit la nouvelle notion d'activité réservée et donne le ton à une nécessaire harmonisation des autres lois professionnelles de la santé du secteur privé.

Bien que se réjouissant de l'entente survenue entre les onze professions concernées, l'Ordre est intervenu et a recommandé au gouvernement de surseoir à l'entrée en vigueur du sous-paragraphe i, du paragraphe 3, de l'article 37.1 du Code des professions introduit par l'article 2 de la loi. Le libellé de ce sous-paragraphe en question est le suivant et fait référence aux activités professionnelles réservées aux physiothérapeutes : «*Procéder à des manipulations vertébrales et articulaires lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94*».

Le 11 décembre 2002, le Conseil des ministres fixait la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé à l'exception de certaines dispositions dont celle visée par notre demande.

L'Ordre considère que cette décision gouvernementale a su préserver la notion de protection du public et plus particulièrement celle à l'effet que l'attribution d'une activité exclusive ou réservée se doit d'être précédée d'une formation complète et encadrée pour répondre aux critères de l'article 26 du Code des professions.

Le deuxième rapport du Groupe de travail ministériel sur les professions de la santé et des relations humaines

Le 29 juin 2002, le Président du Groupe de travail ministériel sur les professions de la santé et des relations humaines (GTM), le Dr Roch Bernier, M.D., déposait son deuxième rapport intitulé «*Une vision renouvelée du système professionnel en santé et en relations humaines*».

Ce deuxième rapport touchait essentiellement les ordres professionnels intervenant au plan de la santé mentale et des relations humaines dans les secteurs public et privé et au plan de la santé physique dans le secteur privé.

Les principes et les objectifs du Groupe de travail, lors de la rédaction de ce rapport étaient les suivants :

- La protection du public;
- Favoriser l'adaptation de l'organisation professionnelle et l'évolution des rôles des différentes professions du secteur de la santé et des relations humaines en fonction de l'évolution des compétences, des besoins des personnes et de la technologie;

- Promouvoir la responsabilité professionnelle et favoriser l'autonomie des professions.

Or, lors de la lecture, dans ce rapport, des principales recommandations concernant la profession chiropratique, nous avons pu constater que les objectifs ci-haut mentionnés, non seulement n'ont pas été atteints mais au contraire, en ont été omis. Plutôt que de tenir compte de l'évolution professionnelle et scientifique de la chiropratique, le GTM préconise des actions qui auront pour effet de démunir notre profession de ses éléments existentiels à savoir le diagnostic et les outils qui permettent cette intervention essentielle à tout professionnel de la santé de premier contact, afin de sauvegarder la sécurité des citoyens qui ont recours à ce type de soins.

En réponse au rapport du GTM, l'Ordre produisit un document intitulé «*Commentaires relatifs au deuxième rapport du Groupe de travail ministériel sur les professions de la santé et des relations humaines et recommandations pour le nouveau libellé de la Loi sur la chiropratique*». Les principaux éléments de cet ouvrage sont les suivants :

Démonstration que le GTM a omis de mentionner :

- Que les lois sur la chiropratique de toutes les provinces canadiennes et de tous les états américains prévoient le diagnostic des déficiences neuromusculosquelettiques;
- que des chiropraticiens du Québec sont obligés d'inscrire le diagnostic de l'état de santé de leur patient dans ce dossier et ce, depuis 1973;
- que le programme de doctorat en chiropratique consacre spécifiquement 110 de ses 245 crédits universitaires au diagnostic;
- que des chiropraticiens prescrivent des analyses de laboratoire depuis 1973 est qu'elles sont également utilisées à la Clinique chiropratique universitaire de l'Université du Québec à Trois-Rivières depuis son ouverture;
- que l'enseignement de l'utilisation des analyses de laboratoire est prévu dans tous les programmes de doctorat en chiropratique incluant les onze diplômes reconnus par le Gouvernement du Québec;
- que toutes les demandes de l'Ordre concernant les activités réservées étaient substantiées et soutenues par une démonstration de formation doctorale, de connaissances et d'évidences législatives.

Tous ces éléments de réponses envers le rapport du GTM ont été présentés au nouveau ministre responsable de l'application des lois professionnelles et ministre de la Justice, Monsieur Normand Jutras, le 24 novembre 2002.

Le Regroupement des patients et des patientes chiropratiques du Québec

À la suite de la publication du rapport du GTM, un mouvement spontané a pris forme au sein des patients et patientes des chiropraticiens à travers le Québec. Le Regroupement des patients et des patientes chiropratiques du Québec était né. Ayant à sa tête trois patientes chiropratiques soient Mesdames Isabelle Boucher, Nadine Girard et Louise Lemieux, le regroupement organisa une sensibilisation de la députation québécoise et fit circuler une pétition dans toutes les cliniques chiropratiques du Québec. Le 22 octobre 2002, soit trois semaines plus tard, une pétition de 124,000 signatures était déposée à l'Assemblée nationale du Québec par un représentant de chacun des trois partis représentés.

Afin que les générations futures puissent prendre connaissance de ce grand moment de l'histoire chiropratique au Québec, nous reproduisons ci-dessous le texte intégral de cette pétition.

«CETTE PÉTITION S'ADRESSE AUX MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

Un groupe de travail, présidé par le Dr Roch Bernier, M.D., ex-président du Collège des médecins, vient de déposer un rapport qui recommande au Ministre responsable, Paul Bégin, de présenter une loi pour modifier la Loi sur la chiropratique.

Étant donné que ce rapport et le projet de loi qui en découlerait, aurait pour effet d'enlever aux Québécoises et Québécois qui consultent et consulteront un chiropraticien :

- 1. Le droit de recevoir un diagnostic chiropratique permettant d'identifier la cause de leurs problèmes, car le rapport Bernier veut que seul le médecin au Québec puisse diagnostiquer une déficience de la santé, ce qui va à l'encontre de toutes les lois chiropratiques en Amérique du Nord;*
- 2. Le droit de recevoir des thérapies complémentaires, telles les ultrasons et les électrothérapies;*
- 3. Le droit de passer des tests de laboratoire si indiqués.*

Étant donné que les chiropraticiens :

- 1. Sont des professionnels de la santé de première ligne facilement accessibles;*
- 2. Sont tenus de diagnostiquer, à la suite d'examens cliniques et radiologiques, l'état du patient et d'identifier les conditions qui doivent être référées à d'autres professionnels de la santé;*
- 3. Sont consultés par plus de 800 000 Québécoises et Québécois chaque année;*
- 4. Sont des docteurs en chiropratique qui ont reçu une formation universitaire de 5 ans ayant pour objectif d'établir un diagnostic précis de l'état du patient.*

Le gouvernement doit :

- 1. respecter le droit des citoyennes et citoyens du Québec d'avoir accès à des soins chiropratiques complets;*
- 2. Respecter les normes de l'exercice de la chiropratique moderne telles qu'enseignées et pratiquées au programme de doctorat en chiropratique à l'Université du Québec à Trois-Rivières, financé par le gouvernement.*

Nous soussignés, citoyennes et citoyens du Québec, réclamons l'intervention des membres de l'Assemblée nationale afin que les centaines de milliers de Québécoises et Québécois traités par des chiropraticiens continuent d'avoir accès en tant que patients à une gamme complète de soins chiropratiques, et ce, en préservant les outils diagnostiques et thérapeutiques nécessaires aux chiropraticiens pour le rétablissement et le maintien de notre santé.»

L'Ordre des chiropraticiens du Québec tient à remercier Mesdames Isabelle Boucher, Nadine Girard et Louise Lemieux pour leur contribution exceptionnelle à la préservation de la qualité et la sécurité des soins chiropratiques au Québec.

Un jugement de la Cour Supérieure du Québec

Le 26 juillet 2001, une requête en jugement déclaratoire était déposée à la Cour Supérieure du Québec par l'Association des chiropraticiens du Québec et l'Association des étudiantes et étudiants au programme de doctorat en chiropratique de l'Université du Québec à Trois-Rivières. La demande visait l'obtention d'un jugement déclarant que, selon la Loi sur la chiropratique et les règlements pertinents, les chiropraticiens sont autorisés à poser des diagnostics dans leur domaine de compétence, sur la base d'examens cliniques et radiologiques et à effectuer une recherche de toute pathologie et anomalie sous-jacente par les moyens diagnostiques indiqués et conformes aux normes de la pratique actuelle y compris, par la demande et l'utilisation d'analyses de laboratoire. L'Ordre des chiropraticiens du Québec est intervenu dans cette procédure judiciaire en tant que mis en cause.

Le 25 février 2003, l'Honorable Gilles Blanchet rendait jugement et rejetait la requête. L'Ordre des chiropraticiens du Québec ainsi que l'Association des chiropraticiens du Québec et l'Association des étudiantes et étudiants au programme de doctorat en chiropratique de l'Université du Québec à Trois-Rivières en ont appelé de cette décision et ce, pour des motifs qui interpellent la notion de protection du public.

En conclusion

Bien que des procédures judiciaires concernent l'interprétation que l'on devrait donner à une loi et à des règlements qui datent de près de 30 ans, la mise à jour du système professionnel se doit d'aller de l'avant. Les objectifs de cette dernière sont l'actualisation et l'harmonisation des professions de la santé de façon à mieux répondre aux attentes et aux besoins de la population.

L'Ordre des chiropraticiens du Québec s'est engagé à s'assurer que la nouvelle Loi sur la chiropratique reflète une réalité contemporaine et conforme à toutes les autres législations en Amérique du Nord. Il en va de la qualité des soins à laquelle est en droit de s'attendre tout citoyen.

Le président,

Dr Normand Danis
chiropraticien

ADDENDA

Le Bureau de l'Ordre tient à préciser que le contenu de la pétition, incluse dans le Mot du président, doit être lu à la lumière et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables qui encadrent l'exercice de la profession de chiropraticien, tel que confirmé par les tribunaux.

8 mai 2008

MEMBRES DU BUREAU MEMBRES DU COMITÉ ADMINISTRATIF PERSONNEL PERMANENT

Membres du Bureau

Dr Normand Danis, chiropraticien
Dr Laslo Szoke, chiropraticien
Dr Marc Thibault, chiropraticien
Dr André Bellerive, chiropraticien
Dr Georges Lepage, chiropraticien
Dr Michel Nolet, chiropraticien
Dr Daniel Boisvert, chiropraticien
Dr Pierre Paquin, chiropraticien
Dr Alan Wallis, chiropraticien
Dr Richard Dussault, chiropraticien
Dre Marie-Sylvie Leblanc, chiropraticienne
Dr Daniel Saint-Germain, chiropraticien
Dr Yves Roy, chiropraticien
Dr Roger Roy, chiropraticien
M. Nicol Jean
M. Jean-Luc Henry
Mme Raymonde Touzin

Région représentée

Président
Bas-St-Laurent : Gaspésie Côte-Nord (01/09)
Saguenay Lac St-Jean (02)
Québec (03)
Québec (03)
Québec (03)
Trois-Rivières (04)
Trois-Rivières (04)
Cantons de l'Est (05)
Montréal (06)
Montréal (06)
Montréal (06)
Montréal (06)
Outaouais Nord-Ouest (07/08)
Administrateur nommé
Administrateur nommé
Administratrice nommée

Comité administratif

Président

Dr Normand Danis, chiropraticien

1^{er} vice-président

Dr Daniel Saint-Germain, chiropraticien

2^e vice-président

Dr Daniel Boisvert, chiropraticien

Secrétaire-trésorier

Dr Richard Dussault, chiropraticien

Administrateur nommé

M. Nicol Jean

Personnel permanent

Mme Denise Giguère

Mme Johanne Tremblay

Mme Marie-France Tremblay

Secrétaire administrative

Secrétaire, service à la comptabilité

Secrétaire-réceptionniste

LE BUREAU DE L'ORDRE EN 2002-2003

Au cours de l'exercice 2002-2003, le Bureau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec a tenu cinq réunions dont une téléphonique.

Lors de ces réunions, les résolutions suivantes furent adoptées :

1. Élection des membres du Comité administratif.
2. Renouvellement du mandat du directeur général.
3. Délégation des pouvoirs du Bureau au Comité administratif.
4. Prévisions budgétaires 2002-2003.
5. Cotisation annuelle 2003-2004.
6. Nomination d'un membre au comité de révision des plaintes.
7. Nomination de membres au Comité des finances.
8. Nomination de membres au Comité sur la pratique illégale.
9. Augmentation du salaire du syndic.
10. Honoraires accordés aux témoins experts.
11. Adoption du contenu du document «*Commentaires relatifs au 2^e rapport du Groupe de travail ministériel sur les professions de la santé et des relations humaines et recommandations pour le nouveau libellé de la Loi sur la chiropratique*».

LE COMITÉ ADMINISTRATIF EN 2002-2003

Le Comité administratif a tenu, au cours de l'exercice 2002-2003, seize réunions dont deux réunions extraordinaires.

Les principales résolutions adoptées par le Comité administratif sont les suivantes :

1. Cotisation annuelle 2003-2004.
2. Nomination des délégués au CIQ pour l'exercice 2002-2003.
3. Nomination d'un nouveau secrétaire au Comité de discipline.
4. Renouvellement du mandat de membres du Comité de discipline.
5. Assignation de membres pour siéger sur diverses causes disciplinaires.
6. Choix du candidat pour le mérite du CIQ 2002.
7. Renouvellement du mandat du président du Comité de radiologie.
8. Acceptation de nouveaux diplômés au Tableau de l'Ordre.
9. Radiation d'un certain nombre de membres du Tableau de l'Ordre.
10. Réintégration de membres au Tableau de l'Ordre.
11. Hausse des frais de réintégration.
12. Nomination du fiduciaire pour les élections 2003.
13. Nomination d'un président et de membres au Comité d'éducation continue.
14. Suspension d'un certain nombre de permis de radiologie.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2002

L'assemblée générale annuelle se tient, une fois par année, lors des Journées chiropratiques. Les résolutions adoptées par les membres présents lors de l'assemblée du 21 septembre 2002, sont les suivantes :

1. Adoption de la cotisation annuelle 2003-2004.
2. Nomination de la firme Raymond, Chabot, Grant & Thornton, vérificateurs comptables pour l'exercice 2002-2003.
3. Résolution sur la formule de votation pour l'élection du Président de l'Ordre des chiropraticiens du Québec.

LES COMITÉS DE L'OCQ

L'Ordre des chiropraticiens du Québec, à l'instar des autres ordres professionnels régis par le Code des professions, est doté de comités qui lui permettent de protéger adéquatement le public en contrôlant l'acte professionnel de ses membres, le maintien de la qualité de leurs connaissances scientifiques et l'accès à l'exercice de la profession.

Afin que chaque ordre professionnel puisse remplir adéquatement le mandat qui lui est confié, à savoir : *la protection du public par le contrôle de l'exercice de la profession par ses membres*, le Code des professions impose à tous les ordres professionnels du Québec une infrastructure type qui prévoit les comités suivants : le **Comité d'inspection professionnelle**, le **Comité de discipline**, le **Bureau du syndic**, le **Comité de révision des plaintes** et le **Conseil d'arbitrage des comptes**. Grâce à ces organismes administratifs, l'ordre professionnel peut ainsi exercer un contrôle sur la qualité de l'acte professionnel et le comportement de ses membres qui le prodiguent et répondre aux plaintes et aux demandes d'information du public.

Parallèlement à ces comités, comme il l'est explicitement mentionné dans le Code des professions, le Bureau d'un ordre professionnel peut aussi, par résolution, former d'autres comités, en déterminer les pouvoirs et fixer le traitement, les honoraires ou les indemnités de leurs membres. Pour répondre à ses besoins particuliers, l'Ordre des chiropraticiens du Québec a aussi formé les comités suivants : le **Comité d'admission**, le **Comité des laboratoires et des spécialités chiropratiques**, le **Comité de surveillance de l'exercice illégal de la chiropratique**, le **Comité d'éducation continue** et le **Comité de radiologie**.

L'ensemble de ces comités, tant statutaires qu'issus de résolutions du Bureau de l'Ordre, constitue les mécanismes dont se servent les dirigeants de la profession pour agir et remplir adéquatement le mandat que le législateur lui a confié.

Par l'action de ces comités, l'Ordre des chiropraticiens du Québec assure la protection du public, d'une part, par le contrôle de la qualité de l'acte chiropratique et, d'autre part, par la compétence constamment renouvelée de ses membres.

BUREAU DU SYNDIC

Les fonctions du syndic, telles que définies dans le Code des professions, sont, à plus d'un égard, de nature policière. Son mandat consiste à recevoir les plaintes du public et des chiropraticiens, relatives à toutes infractions commises par un membre de l'ordre professionnel, à enquêter sur leur bien-fondé et, le cas échéant, à en saisir le Comité d'inspection professionnelle ou le Comité de discipline.

Au cours de l'exercice financier 2002-2003, s'échelonnant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, le Bureau du syndic a reçu 114 nouvelles demandes d'enquête relative à l'exercice professionnel d'un chiropraticien.

Des conclusions ont été apportées à 76 dossiers. 10 demandes ont nécessité des enquêtes exhaustives qui ont mené au dépôt de plaintes devant le Comité de discipline de l'Ordre des chiropraticiens du Québec.

28 dossiers consistaient en des différends relativement au compte d'honoraires professionnels du chiropraticien, nécessitant ainsi une conciliation de la part du syndic. De ce nombre, 17 différends ont été réglés à l'étape de la conciliation, 6 différends sont toujours en processus de conciliation et 5 différends ont été soumis à l'arbitrage.

Les membres du Bureau du syndic sont :

Dr Guy Ricard, chiropraticien, syndic
Dre Chantal Pinard, chiropraticienne, syndic-adjointe
Dr Anthony Teoli, chiropraticien, syndic-adjoint

DISCIPLINE

Le Comité de discipline tire sa raison d'être du mandat de protection du public que détient son ordre professionnel. Il est l'un des principaux instruments dont le législateur a doté tous les ordres professionnels afin de circonscrire l'acte professionnel des membres d'une profession à l'intérieur des limites que permet la loi.

Le Comité est autorisé à sévir contre tout professionnel qui contrevient à la loi constitutive de son ordre, à son code de déontologie ou à tout autre règlement régissant l'exercice de la profession. Sa capacité juridique lui permet d'entendre toute plainte que peut formuler un citoyen qui se considère lésé dans ses droits ou sa personne.

De plus, ce Comité a la prérogative d'imposer, comme les tribunaux civils, des sanctions lorsqu'un professionnel est trouvé coupable. Celles-ci vont de la simple réprimande à la révocation permanente du permis d'exercice en passant par la radiation temporaire du Tableau de l'Ordre, la limitation ou la suspension de son droit de pratique ou encore l'obligation de dédommager financièrement le citoyen lésé.

Une plainte contre un professionnel est normalement portée devant le Comité de discipline par le Syndic, à la suite d'une demande d'un citoyen ou à l'initiative du Syndic lui-même qui constate un manquement à l'observance des lois ou des règlements qui régissent le professionnel.

Pour l'exercice financier 2002-2003, soit du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003, les plaintes reçues se répartissent ainsi:

Plaintes portées en discipline :	10
Plaintes entendues :	6
Plaintes en attente d'une première audition :	3
Plaintes en attente d'audition additionnelle :	1
Plaintes en attente de jugement :	2
Plaintes jugées :	4
Plaintes portées en appel devant le Tribunal des professions :	0
Plaintes retirées :	0

LA NATURE DES PLAINTES REÇUES AU COURS DE L'EXERCICE FINANCIER 2002-2003 :

Plainte 08-02-00201

Infraction au Code de déontologie

art. 3.02.04

Le chiropraticien doit exposer à son patient d'une façon complète et objective la nature et la portée du problème qui, à son avis, ressort de l'ensemble des faits qui ont été portés à sa connaissance.

art. 3.03.04

Le chiropraticien ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un patient. Constitue notamment des motifs justes et raisonnables :

- a) la perte de la confiance du patient;*
- b) le fait que le chiropraticien soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;*
- c) l'incitation, de la part du patient, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux.*

art. 3.08.04

Le chiropraticien doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement de ses services; il doit par ailleurs prévenir son patient du coût approximatif de ses services.

art. 4.02.01a)

En outre des actes mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait, pour un chiropraticien, de :

- a) inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels;*

art. 4.02.01g)

En outre des actes mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait, pour un chiropraticien, de :

- g) se conduire, dans l'exercice de sa profession, d'une façon reprochable envers son patient tant sur le plan physique que psychique;*

Plainte 08-02-00202

Infraction au Code de déontologie

art. 3.01.04

Le chiropraticien doit reconnaître en tout temps, le droit du patient de consulter un confrère, un membre d'une autre corporation professionnelle ou toute autre personne compétente.

art. 3.02.02

Le chiropraticien doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession. Si le bien du patient l'exige, il doit diriger ce dernier vers un autre chiropraticien, vers un membre d'une autre corporation professionnelle ou vers toute autre personne compétente.

art. 4.02.01g)

En outre des actes mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait, pour un chiropraticien, de :

- g) se conduire, dans l'exercice de sa profession, d'une façon reprochable envers son patient tant sur le plan physique que psychique.*

art. 4.02.01j)

En outre des actes mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait, pour un chiropraticien, de :

j) garantir, directement ou indirectement, expressément ou implicitement, la guérison d'une maladie.

Plainte 08-02-00203

Infraction au Code des professions

art. 58

Nul ne peut utiliser un titre de spécialiste ni agir de façon à donner lieu de croire qu'il est spécialiste, s'il n'est titulaire d'un certificat de spécialiste approprié.

Plainte 08-02-00204

Infraction au Code des professions

art. 58

Nul ne peut utiliser un titre de spécialiste ni agir de façon à donner lieu de croire qu'il est spécialiste, s'il n'est titulaire d'un certificat de spécialiste approprié.

Plainte 08-02-00205

1) Infraction au Code des professions

art. 58.1

Un professionnel qui utilise le titre de «docteur» ou une abréviation de ce titre ne peut le faire que s'il respecte les conditions prévues dans l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

- 1. Immédiatement avant son nom, s'il est détenteur d'un diplôme de doctorat reconnu valide pour la délivrance du permis ou du certificat de spécialiste dont il est titulaire, par règlement du gouvernement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 184, ou d'un diplôme de doctorat reconnu équivalent par le Bureau de l'ordre délivrant ce permis ou ce certificat, et s'il indique immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'ordre;*
- 2. après son nom, s'il fait suivre ce titre ou cette abréviation de la discipline dans laquelle il détient tout doctorat.*

2) Infraction à la Loi sur la chiropratique

art. 12

Un chiropraticien ne peut, relativement à l'exercice de sa profession, se désigner autrement que comme chiropraticien.

Il n'est pas autorisé à s'intituler spécialiste ni à indiquer une spécialité ou une formation particulière.

Plainte 08-02-00206

Infraction au Code de déontologie

art. 4.02.01h)

En outre des actes mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait, pour un chiropraticien, de :

h) procurer ou faire procurer à un patient un avantage matériel injustifié, notamment en faussant une déclaration, un rapport ou tout document relatif à la santé d'un patient ou aux soins administrés à ce dernier.

Plainte 08-02-00207

Infraction au Code des professions

art. 188.1, paragraphe 3, sous-paragraphe a)

Commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, de l'amende prévue à l'article 188, quiconque sciemment :

3. *amène, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir des services professionnels d'une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel dont les membres exercent une profession d'exercice exclusif, une personne qui n'est pas membre d'un tel ordre :*

a) à exercer une activité professionnelle réservée aux membres d'un tel ordre.

Plainte 08-03-00208

Infraction au Code de déontologie

art. 3.08.04

Le chiropraticien doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement de ses services; il doit par ailleurs prévenir son patient du coût approximatif de ses services.

Plainte 08-03-00209

Infraction au Code des professions

art. 188.1, paragraphe 3, sous-paragraphe a)

Commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, de l'amende prévue à l'article 188, quiconque sciemment :

3. *amène, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir des services professionnels d'une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel dont les membres exercent une profession d'exercice exclusif, une personne qui n'est pas membre d'un tel ordre :*

a) à exercer une activité professionnelle réservée aux membres d'un tel ordre.

Plainte 08-03-00210

Infraction au Règlement sur la tenue de dossiers et des cabinets de consultation

art. 3

Le chiropraticien doit tenir à jour chaque dossier jusqu'au moment où il cesse de rendre des services professionnels à la personne concernée par ce dossier.

LA NATURE ET LE NOMBRE DE SANCTIONS IMPOSÉES POUR LES CAUSES REÇUES AU COURS DE L'EXERCICE FINANCIER 2002-2003:

Plainte 08-02-00203

Culpabilité, amende de 600 \$ avec frais et déboursés.

Plainte 08-02-00204

Culpabilité, amende de 600 \$ avec frais et déboursés.

Plainte 08-02-00205

Culpabilité, amende de 1200 \$ avec frais et déboursés.

Plainte 08-02-00206

Culpabilité, amende de 2000 \$ avec frais et déboursés.

Plainte 08-02-00207

Culpabilité, en attente de sanction

Plainte 08-03-00210

Culpabilité, en attente de sanction

LA NATURE ET LE NOMBRE DE SANCTIONS IMPOSÉES POUR LES CAUSES REÇUES AU COURS DE L'EXERCICE FINANCIER 2001-2002:

Plainte 08-01-00199

En attente de la décision du Comité de discipline

Plainte 08-02-00200

En attente de la décision du Comité de discipline

LA NATURE ET LE NOMBRE DE SANCTIONS IMPOSÉES POUR LES CAUSES REÇUES AU COURS DE L'EXERCICE FINANCIER 2000-2001:

Plainte 08-01-00197

Amende de 2000 \$ avec frais et déboursés.

LA NATURE ET LE NOMBRE DE SANCTIONS IMPOSÉES POUR LES CAUSES REÇUES AU COURS DE L'EXERCICE FINANCIER 1999-2000:

Plainte 08-00-00195

Amende de 9000 \$ avec frais et déboursés.

Plainte 08-00-00196

Amende de 3000 \$ avec frais et déboursés.

LA NATURE ET LE NOMBRE DE SANCTIONS IMPOSÉES POUR LES CAUSES REÇUES AU COURS DE L'EXERCICE FINANCIER 1996-1997:

Plainte 08-96-00175

(cf. Cause # 4 Rapport annuel 96-97)

En attente de la décision du Tribunal des professions.

LA NATURE ET LE NOMBRE DE SANCTIONS IMPOSÉES POUR LES CAUSES REÇUES AU COURS DE L'EXERCICE FINANCIER 1995-1996:

Plainte 08-95-00167

(cf. Cause # 1 Rapport annuel 95-96)

Jugement déposé devant le Tribunal des professions avec requête en évocation.

En attente du retour du chiropraticien au Canada pour continuer le traitement de la plainte.

LA NATURE ET LE NOMBRE DE SANCTIONS IMPOSÉES POUR LES CAUSES REÇUES AU COURS DE L'EXERCICE FINANCIER 1994-1995:

Plainte 08-95-00163

(cf. Cause # 7 Rapport annuel 94-95)

En attente d'audition, dès le retour du chiropraticien pour continuer le traitement de la plainte.

Plainte 08-95-00165

(cf. Cause # 9 Rapport annuel 94-95)

En attente d'audition, dès le retour du chiropraticien pour continuer le traitement de la plainte.

Au cours de l'audition des plaintes mentionnées ci-dessus, sept chiropraticiens(nes) ont siégé au Comité de discipline:

Dre Yvette Albert, chiropraticienne
Dr André Audette, chiropraticien
Dre Annette Bourdon, chiropraticienne

Dr Jacques Lécuyer, chiropraticien
Dr Pierre Morin-Laflamme, chiropraticien
Dr Claude Paillé, chiropraticien
Dr Gaston Thibault, chiropraticien

Les membres permanents du Comité de discipline sont :

Me Marie-Esther Gaudreault, présidente
Me Jean Pâquet, président suppléant
Dr Michel Paiement, chiropraticien, secrétaire

INSPECTION PROFESSIONNELLE

À l'Ordre des chiropraticiens du Québec, le Comité d'inspection professionnelle est à la fois un organisme de surveillance et d'éducation. Par la nature de ses interventions, il essaie de conscientiser de plus en plus les membres de la profession aux notions de la «PROTECTION DU PUBLIC» et de la «QUALITÉ DE L'ACTE PROFESSIONNEL»

Il nous apparaît opportun de rappeler aux membres de la profession le mandat du comité d'inspection professionnelle prévue au code des professions du Québec qui se lit ainsi : « Surveiller l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre et procéder notamment à la vérification de leurs dossiers, livres, registres, médicaments, produits, poisons, substances, appareils et équipements relatifs à cet exercice ».

Au moment d'une inspection professionnelle, le membre du comité d'inspection visitant une clinique, vérifie la tenue des dossiers de patients, y compris les dossiers radiologiques ainsi que l'état général des lieux d'exercice de la profession. De plus, la majorité des différents points apparaissant au code de déontologie de la profession chiropratique font l'objet d'une vérification dans leur application respective.

Pour la période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003, 28 chiropraticiens ont reçu la visite d'un membre du comité d'inspection professionnelle. Soulignons une première pour le comité d'inspection professionnelle, soit une inspection de l'exercice de la profession à l'intérieur d'un système gouvernemental public, la clinique universitaire de chiropratique de l'Université du Québec à Trois-Rivières. Lors des inspections effectuées, certaines lacunes furent relevées soient : a) une problématique de l'accès au dossier patient, b) la tenue et le contrôle de dossiers patients, c) la supervision directe d'un interne par un chiropraticien clinicien et finalement d) une déficience au niveau de l'entretien des tables de traitements chiropratiques. Les chiropraticiens ont été avisés d'informer l'Ordre lorsque les corrections souhaitées auront été effectuées, après quoi, le comité procédera à une autre inspection afin de valider les changements effectués. Au moment de transmettre ce rapport, aucun chiropraticien soumis à l'inspection professionnelle ne fut astreint à un stage de perfectionnement ou fit l'objet d'une restriction de son droit de pratique pendant une période de perfectionnement. De plus, durant cette période, aucune enquête particulière n'a eu lieu à la demande du Syndic ou du bureau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec.

Par ailleurs, pendant cette période, le comité d'inspection professionnelle procédait à l'élaboration d'un nouveau questionnaire destiné aux chiropraticiens du Québec. Ce questionnaire sera envoyé au hasard à 200 chiropraticiens, ce qui permettra au comité de mieux cerner l'environnement de pratique de nos collègues tout en permettant de monter une banque de données sur les membres exerçant notre profession. Parmi les 200 chiropraticiens qui auront retourné le questionnaire, un certain nombre fera l'objet d'une visite formelle. L'objectif visé par cette nouvelle formule est de vérifier l'ensemble des membres de la profession sur une période d'environ 5 ans.

En terminant, rappelons que le comité d'inspection professionnelle se doit d'être perçu avant toute chose comme une aide au chiropraticien et à la profession en général et ce, dans le but de signaler toute irrégularité pouvant survenir de la part d'un membre de la profession. L'ensemble des efforts déployés par ce comité n'a d'autre objectif que la protection du public, qui par le fait même se reflète sur l'ensemble de la profession.

Les membres du comité d'inspection professionnelle sont :

Dr David O. Hayes, chiropraticien, président

Dr Guy Dubé, chiropraticien

Dr Carl Frégeau, chiropraticien

Dre Diane Houle, chiropraticienne

ARBITRAGE DES COMPTES

Le Conseil d'arbitrage des comptes œuvre dans un esprit de justice et d'équité afin d'assurer aux parties qui le sollicitent une solution équitable au différend qui les oppose.

Lorsqu'un différend surgit entre un patient et un membre de l'Ordre des chiropraticiens du Québec au sujet d'un compte pour des services professionnels rendus, acquittés ou non, le *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes* prévoit que le syndic de l'Ordre a la responsabilité d'entreprendre une démarche de conciliation afin d'en arriver à un règlement acceptable pour les deux parties concernées. En cas d'échec, le patient a le droit de s'adresser au Conseil d'arbitrage des comptes selon le *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes*.

Lors de l'exercice financier 2002-2003, soit du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003, cinq différends furent soumis au Conseil d'arbitrage des comptes.

Premier différend

Le premier différend était à l'effet qu'un patient demandait un remboursement de 340,00\$ de la part de sa chiropraticienne parce qu'il était insatisfait des services qui lui ont été rendus par celle-ci. Après audition de cette cause, analyse et discussion, le Conseil d'arbitrage des comptes a rejeté la demande de remboursement du requérant parce que les services qui lui ont été rendus, étaient justifiés dans les circonstances.

Deuxième différend

Le deuxième différend mettait en cause un patient qui demandait le remboursement de la somme de 100,00\$ sur les honoraires qu'il avait versés à sa chiropraticienne, parce qu'il refuse d'adhérer au plan de traitement que lui propose sa chiropraticienne. L'audition de cette cause, par le Conseil d'arbitrage, est à venir.

Troisième différend

Le troisième différend était à l'effet qu'une patiente demandait le remboursement de 746,86\$ de la part de son chiropraticien parce qu'elle est insatisfaite des services qui lui ont été rendus. Puisque les deux parties proviennent d'une région éloignée, les représentations se sont faites par écrit. La sentence arbitrale est à venir.

Quatrième différend

Le quatrième différend mettait en cause une patiente qui demandait le remboursement de la somme de 1246,00\$ de la part de son chiropraticien parce qu'elle est insatisfaite des résultats qu'elle a obtenus et parce que dans le programme de traitement qu'elle a signé avec ce dernier, il existe une clause intitulée «programme de satisfaction garantie». Elle estime donc que cette clause devrait lui donner droit au remboursement de la totalité des honoraires qu'elle a déboursés pour ses soins. L'audition de cette cause, par le Conseil d'arbitrage, est à venir.

Cinquième différend

Le cinquième différend était à l'effet qu'une patiente demandait le remboursement de la somme de 1152,00\$ soit la totalité des honoraires qu'elle a versés au chiropraticien parce qu'elle est insatisfaite des traitements qu'elle a reçus et des résultats qu'ils ont entraînés chez elle. L'audition de cette cause, par le Conseil d'arbitrage, est à venir.

Les membres du Conseil d'arbitrage des comptes sont :

Dr Jocelyn Ouimet, chiropraticien, président
Dr Jean-Paul Bergeron, chiropraticien
Dr Giovanni Scalia, chiropraticien

RÉVISION DES PLAINTES

La personne qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête peut, dans les 30 jours suivant la date de la réception de la décision du syndic ou du syndic adjoint de ne pas porter plainte devant le Comité de discipline, demander l'avis du Comité de révision des plaintes.

Au cours de l'exercice financier 2002-2003, soit du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003, le comité a reçu sept demandes de révision des décisions du syndic de ne pas déposer de plaintes devant le Comité de discipline de l'Ordre des chiropraticiens du Québec à la suite de la tenue des enquêtes demandées.

Après révision, les membres du Comité ont été d'accord avec la décision du syndic concernant cinq de ces dossiers. Pour les deux autres dossiers, le Comité a demandé au syndic de fournir des compléments d'enquête. Ces compléments d'enquête ont amené le syndic à déposer, devant le Comité de discipline de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, une plainte pour chacun de ces dossiers.

Les membres du Comité se sont réunis à trois reprises pour l'étude des différentes demandes.

Sont membres du Comité de révision des plaintes :

Dr André Audette, chiropraticien, président

Dre Yvette Albert, chiropraticienne

M. Nicol Jean, administrateur nommé

M. Jean-Luc Henry, administrateur nommé

ADMISSION

La notion de protection du public légitime l'existence d'un Comité d'admission à l'Ordre, responsable de contrôler rigoureusement l'accès à la profession. Ce comité a la responsabilité de s'enquérir de l'excellence de la formation de ceux et celles qui manifestent le désir de joindre les rangs de la profession.

La mission principale du Comité d'admission est de s'assurer de l'excellence de la formation de ceux et celles qui manifestent le désir de pratiquer la profession chiropratique au Québec.

Conformément à l'entente qui avait été établie avec le Conseil national des examens chiropratiques, deux sessions d'examen ont été dispensés à Québec pour les candidats qui voulaient pratiquer au Québec. Les sessions d'examen ont eu lieu au mois de décembre et juin. Pour pouvoir participer à ces sessions, les candidats doivent, dans un premier temps, réussir les examens écrits du Conseil national des examens chiropratiques. La réussite de ces deux examens donne l'opportunité au candidat de pouvoir obtenir un permis de pratique dans la province de son choix.

Cette année, l'Ordre des chiropraticiens du Québec a reçu 53 demandes d'inscription à l'examen sur la législation et la déontologie de la part de candidats désireux de pratiquer au Québec. L'entrée en vigueur de l'entente fédérale-provinciale sur la circulation des biens et services et des personnes au Canada n'a pas eu l'effet d'exode que certaines provinces craignaient au départ. Certains ajustements dans les définitions doivent être rediscutés entre les signataires de l'entente mais de façon générale tous les intervenants semblent satisfaits du fonctionnement actuel.

Les membres du Comité d'admission sont :

Dr Daniel Saint-Germain, chiropraticien, président
Dr Yves Roy, chiropraticien
Dr André Audette, chiropraticien

ÉDUCATION CONTINUE

L'éducation continue doit être perçue comme un complément de formation à celle reçue initialement qui permet de maintenir la compétence du professionnel à son plus haut niveau assurant ainsi une meilleure protection du public. Grâce à elle, le professionnel met à jour les connaissances acquises antérieurement et accède à de nouvelles techniques tant thérapeutiques que diagnostiques qui se développent année après année. Elle lui fournit un bilan des dernières découvertes et des derniers développements relatifs à sa profession, issus des plus récents travaux de recherche dans son secteur d'activités.

Période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003

L'éducation continue est une formation post doctorale, un complément et une mise à jour de connaissances antérieurement acquises. Le comité utilise des méthodes pédagogiques actualisées pour permettre la meilleure rétention possible des nouveaux développements au niveau clinique, radiologique, diagnostique et thérapeutique ceci, dans le but d'amener le plus haut niveau de compétence à l'ensemble de la profession, d'assurer une meilleure qualité de soins et une meilleure protection du public.

Pour l'exercice s'échelonnant du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003, la formation obligatoire s'est, pour la première fois, donnée lors du Tournoi de golf annuel de la Fondation chiropratique du Québec, au Club de golf de Berthierville les 14 et 15 juin 2002. Cette première expérience a réuni plus de 75 participants. Le sujet de l'année 2002 est la chiropratique et son implication en gériatrie. Les chiropraticiens Alain Maillé, Christian Genest, Richard Roy et Luc Lavigueur ont fait la partie théorique et la présentation de cas et le Dr André Cardin, chiropraticien, a donné la présentation radiologique ainsi que l'examen de radiologie. Le Dr Christian Genest, chiropraticien, a commencé par l'aspect démographique et un survol du phénomène du vieillissement de la population. Le Dr Alain Maillé, chiropraticien, a donné des outils spécifiques pour l'évaluation psychologique et l'état dépressif qui est plus courant chez les personnes âgées, en particulier : Mini Mental State, Modified Mental examination, échelle d'évaluation de la dépression. Le Dr Alain Maillé, chiropraticien, a ensuite révisé avec la participation active de l'auditoire les problèmes et solutions lors de l'interview de la personne âgée. Le Dr Richard Roy, chiropraticien, a ensuite révisé l'examen physique adapté et a présenté plusieurs cas réels cliniques et les participants étaient invités à donner leur opinion à divers moments du développement du cas concernant l'anamnèse, l'examen physique, les tests spéciaux, le diagnostic différentiel et les formes de traitements. Le Dr Luc Lavigueur, chiropraticien, a fait un exposé sur les besoins d'activité physique pour les personnes du troisième âge, les bénéfices énormes sur la masse musculaire, l'équilibre et le système cardiovasculaire. Il nous a aussi présenté différents types d'exercices adaptés aux personnes âgées. Le Dr André Cardin, chiropraticien, a donné le cours sur les pathologies les plus courantes que l'on retrouve chez les gens de cette catégorie d'âge.

Lors des Journées chiropratiques des 20, 21 et 22 septembre 2002, nous avons eu l'occasion de présenter nos conférences à près de 400 chiropraticiens réunis aux Cours Mont-Royal de Montréal. Le Dr Peter Kogon, chiropraticien, s'est joint à l'équipe pour l'occasion, pour traiter de radiologie plus spécifique aux personnes âgées.

Nous avons commencé l'année 2003 avec notre dernier sujet du programme quinquennal soit la pédiatrie. Les D^{res} Chantal Doucet, Chantal Pinard et Sonia Morin, chiropraticiennes, ont été les conférencières ainsi que les D^{rs} Peter Kogon et André Cardin, chiropraticiens.

Ce cours portait sur les besoins spécifiques pour le positionnement en radiologie selon l'âge de l'enfant, une revue du contrôle de la qualité en radiologie et la radiologie pédiatrique, les étapes normales de développement chez l'enfant en particulier au niveau neurologique, une revue de l'anamnèse, de l'examen des conditions les plus fréquemment rencontrées ainsi que le traitement approprié.

Un nouveau membre s'est joint au comité, il s'agit de la Dre Pascale Dion, chiropraticienne. Dr Christian Genest-Boudreau, chiropraticien, quitte le comité d'éducation continue dont il était membre depuis 1987 et dont il était le président depuis 1992. C'est le Dr Alain Maillé, chiropraticien, qui prend la relève au poste de président. Le Dr Luc Lavigueur, chiropraticien, a également quitté le comité au cours de l'année.

Il est intéressant de noter que tous les conférenciers du comité d'éducation continue sont soit professeurs à temps plein, soit chargés de cours à la Faculté de chiropratique de l'UQTR. Au cours de l'année 2002-2003, les membres du comité d'éducation se sont réunis à 8 reprises.

Les membres du comité sont :

Dr Christian Genest-Boudreau, chiropraticien, président
Dr Luc Lavigueur, chiropraticien
Dre Pascale Dion, chiropraticienne
Dr Richard Roy, chiropraticien
Dr Luc Maillé, chiropraticien

LABORATOIRES ET SPÉCIALITÉS CHIROPRATIQUES

La chiropratique est une science de la santé dont les principaux outils d'investigation sont les examens cliniques et radiologiques. Les analyses de laboratoire pourraient éventuellement être utilisées pour identifier des signes de pathologies sous-jacentes qui pourraient nécessiter l'intervention d'un autre professionnel et qui constitueraient des contre-indications aux traitements chiropratiques. La nature de leurs interventions, réclamant sans cesse des connaissances de plus en plus pointues, inciterait les chiropraticiens à œuvrer dans des secteurs d'activité particuliers, nécessitant notamment le recours aux analyses de laboratoire. En ce qui concerne les spécialités chiropratiques, elles pourraient éventuellement faire l'objet d'une reconnaissance par le gouvernement du Québec.

À la suite d'un jugement de la Cour Supérieure en février 2003 qui a été porté en appel par l'Ordre des chiropraticiens du Québec, l'Association des chiropraticiens du Québec et l'Association des étudiants(es) au programme de doctorat en chiropratique de l'Université du Québec à Trois-Rivières, le dossier des analyses de laboratoire vit un statu quo.

Ceci implique que des chiropraticiens continuent de prescrire des analyses de laboratoire lorsqu'indiqué par la présentation clinique du patient. Espérons que l'évidente nécessité de cet outil clinique pour le bien de la santé des patients et patientes chiropratiques aura vécu son dernier questionnement et que la protection du public aura gain de cause.

Les spécialités chiropratiques canadiennes sont maintenant sous le contrôle de la Fédération des organismes de réglementation chiropratique du Canada.

Le comité canadien des spécialités chiropratiques est composé de représentants de chaque spécialité et de membres du public. La notion de protection du public et de service aux citoyens est désormais au cœur même du développement et de l'orientation de nos futurs spécialistes. Rappelons que cinq spécialités sont actuellement reconnues par les organismes de réglementation canadiens. Ces dernières requièrent entre deux et trois années de résidence post doctorale. Elles sont :

- spécialité en imagerie diagnostique
- spécialité en sciences cliniques
- spécialité en orthopédie
- spécialité en sciences sportives
- spécialité en réhabilitation et réadaptation.

De plus, une demande a été formulée par l'Ordre des chiropraticiens du Québec afin que le gouvernement du Québec approuve les dites spécialités.

Est membre du Comité des laboratoires et spécialités :

Dr Yves P. Roy, chiropraticien

RADIOLOGIE

Le Comité de radiologie agit à titre d'organisme consultatif auprès de certains comités de l'Ordre et des chiropraticiens désireux d'obtenir des avis professionnels dans le domaine de l'imagerie diagnostique et de la radiologie. L'expertise scientifique de son président, qui est professeur à l'Université du Québec à Trois-Rivières, assure la qualité des interventions du Comité de radiologie.

Dans le cadre de son mandat, le Comité a des liens étroits avec le Comité d'inspection professionnelle à qui il fournit, sur une base régulière, de l'information sur les normes les plus actuelles dans le secteur de l'imagerie diagnostique et de la radiologie. Il en va de même avec le Comité d'éducation continue, responsable d'organiser, chaque année, les 12 heures de cours de radiologie réglementaires requises pour le maintien du permis de radiologie du chiropraticien.

Grâce aux interventions du Comité de radiologie, l'enseignement prodigué lors des Journées chiropratiques, le ski radiologie et le golf radiologie où sont offerts les cours obligatoires de radiologie, bénéficie d'apports pédagogiques à la fine pointe des derniers développements technologiques dans ce domaine.

Le Comité d'inspection professionnelle, pour sa part, maintient à jour ses critères d'évaluation du travail en radiologie qui s'effectue dans les cliniques chiropratiques à travers le Québec, en s'alimentant régulièrement auprès du Comité de radiologie afin d'être tenu au courant des plus récents développements techniques et méthodologiques en matière d'imagerie diagnostique et de radiologie. De plus, le Comité d'inspection professionnelle, grâce aux liens privilégiés qu'il entretient avec le Comité de radiologie, assume de façon impeccable l'un des rôles qu'il s'est attribué depuis quelques années, à savoir, par l'intermédiaire de ces deux comités, contribuer d'une façon toute particulière à la mission principale de l'Ordre, soit celle de la protection du public.

Dans le cadre de ses activités, le président du comité a assisté, cette année encore, à la conférence annuelle du *Chiropractic College of Radiologists (Canada)* où il fut appelé, à présenter un exposé aux participants. Cette conférence eut lieu, en juin 2002, à Red Deer en Alberta.

Au cours de l'exercice financier 2002-2003, soit du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003, le président du Comité de radiologie fut appelé, à plusieurs reprises, à assister à diverses réunions avec les organismes qui sollicitent son avis professionnel dans divers dossiers.

Est président de ce comité :

Dr Peter L. Kogon, chiropraticien

SURVEILLANCE DE L'EXERCICE ILLÉGAL

La surveillance de l'exercice illégal d'une profession fait partie intégrante du rôle dévolu à un ordre professionnel, à savoir la protection du public. Ainsi, le Comité responsable de ce mandat a pour tâche d'identifier toute personne qui s'adonnerait à l'exercice de la profession sans en avoir la formation requise et sans être légalement inscrite au Tableau de l'ordre professionnel concerné.

À la fin de l'exercice financier 2000-2001, le Comité de surveillance de l'exercice illégal de la chiropratique a reçu une copie du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec, relatif à l'affaire Philippe Thomas, physiothérapeute, poursuivi pour exercice illégal de la chiropratique. À la suite de ce jugement, le Bureau de l'Ordre a recommandé au Comité de surveillance de l'exercice illégal de la chiropratique de continuer à recevoir les plaintes des personnes blessées par des non-chiropraticiens effectuant des manipulations articulaires et de les conseiller adéquatement.

Au cours de l'exercice financier 2002-2003, soit du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, le Comité de surveillance de l'exercice illégal de la chiropratique, le comité a reçu 6 plaintes de personnes blessées à la suite de manipulations vertébrales par des non-chiropraticiens.

Les membres du Comité de surveillance de l'exercice illégal de la chiropratique sont :

Dr Daniel Boisvert, chiropraticien, président
Dr Marc Thibault, chiropraticien
Dr Alan Wallis, chiropraticien

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Répartition régionale des chiropraticiens inscrits au tableau de l'Ordre

Région 01 (Bas-Saint-Laurent - Gaspésie)	27
Région 02 (Saguenay - Lac-Saint-Jean)	32
Région 03 (Québec)	167
Région 04 (Trois-Rivières)	75
Région 05 (Cantons de l'Est)	43
Région 06 (Montréal)	565
Région 07 (Outaouais)	46
Région 08 (Nord-Ouest)	17
Région 09 (Côte-Nord)	9
Hors Québec	63
Total des membres	1 044

Tableau de l'effectif de l'Ordre

Permis en vigueur au début de l'année	1 017
Permis délivrés en cours d'année	51
Permis révoqués	0
Membres radiés	14
Membres réintégrés	2
Retraits volontaires	21
Membres réinscrits	12
Membres décédés	3
Total au 31 mars 2003	1 044

Cotisation annuelle

Membre régulier	1 660 \$
Membre, ayant deux ans de pratique et moins	830 \$
Membre, âgé de 65 ans et plus	830 \$
Membre, ayant 35 ans de pratique et plus	830 \$
Membre, hors Québec	200 \$
Membre, professeur à temps plein au programme de doctorat en chiropratique à l'UQTR	830 \$
Membre, ayant 50 ans et plus de pratique	50 \$
Nouveau diplômé	au prorata du nombre de mois de pratique

Date du versement de la cotisation annuelle régulière:
en deux versements, le 1er avril et le 1er juillet.

Ordre des chiropraticiens du Québec

États financiers au 31 mars 2003

Rapport des vérificateurs	2
États financiers	
Produits et charges	3
Évolution des actifs nets	4
Flux de trésorerie	5
Bilan	6
Notes complémentaires	7 à 10
Renseignements supplémentaires	11 à 15
Sommaire des opérations	16 à 18

Rapport des vérificateurs

Aux membres de
l'Ordre des chiropraticiens du Québec

Nous avons vérifié le bilan de l'Ordre des chiropraticiens du Québec au 31 mars 2003 et les états des produits et charges, de l'évolution des actifs nets et des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de l'Ordre. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'Ordre au 31 mars 2003 ainsi que des résultats de ses activités et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Raymond Chabot Grant Thornton

Comptables agréés

Montréal
Le 29 mai 2003

Ordre des chiropraticiens du Québec

Produits et charges

de l'exercice terminé le 31 mars 2003

	2003	2002
	\$	\$
Produits		
Cotisations		
Annuelles	1 208 427	1 152 739
Deux ans de pratique	79 002	90 398
Hors Québec	11 781	12 800
65 ans et plus d'âge ou 35 ans et plus de pratique	58 379	56 662
Nouveaux diplômés	23 744	26 013
50 ans et plus de pratique	550	450
Permis de pratique	10 200	11 800
Permis de radiologie	2 940	3 480
Droits d'examen	16 395	18 135
Amendes	25 410	3 821
Cours de perfectionnement	107 536	109 619
Centre de documentation	11 549	14 449
Intérêts	5 945	12 241
Divers	3 857	5 595
	<u>1 565 715</u>	<u>1 518 202</u>
Charges		
Administration générale	1 048 641	937 102
Bureau et comité administratif	151 076	151 731
Discipline et arbitrage	103 194	44 251
Admission	54 503	42 916
Formation continue	33 548	24 566
Enseignement universitaire	9 550	33 330
Inspection professionnelle	5 428	3 612
Syndic	182 546	94 435
Radiologie	29 175	28 450
Centre de documentation	4 463	5 615
Information et communications publiques	40 082	8 585
Pratique illégale		1 833
Laboratoires		4 043
Intérêts sur la dette à long terme	58 602	70 241
Amortissement des immobilisations	7 691	6 886
	<u>1 728 499</u>	<u>1 457 596</u>
Excédent (insuffisance) des produits par rapport aux charges	<u>(162 784)</u>	<u>60 606</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Ordre des chiropraticiens du Québec

Évolution des actifs nets

de l'exercice terminé le 31 mars 2003

	Investis en		2003	2002
	immobilisations	Non affectés	Total	Total
	\$	\$	\$	\$
Solde au début	15 998	(1 180 936)	(1 164 938)	(1 225 544)
Excédent (insuffisance) des produits par rapport aux charges		(162 784)	(162 784)	60 606
Amortissement des immobilisations	(7 691)	7 691	-	
	(7 691)	(155 093)	(162 784)	60 606
	8 307	(1 336 029)	(1 327 722)	(1 164 938)
Variation des actifs nets inclus dans l'investissement en immobilisations				
Acquisition d'immobilisations	51 131	(51 131)	-	
Augmentation des emprunts et des obligations découlant de contrats de location-acquisition	(45 707)	45 707	-	
Remboursements des emprunts et des obligations découlant de contrats de location-acquisition	3 930	(3 930)	-	
	9 354	(9 354)	-	-
Solde à la fin	17 661	(1 345 383)	(1 327 722)	(1 164 938)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Ordre des chiropraticiens du Québec

Flux de trésorerie

de l'exercice terminé le 31 mars 2003

	<u>2003</u>	<u>2002</u>
	\$	\$
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Excédent (insuffisance) des produits par rapport aux charges	(162 784)	60 606
Éléments hors caisse		
Amortissement des immobilisations	7 691	6 886
Variations d'éléments du fonds de roulement (note 3)	<u>62 824</u>	<u>24 348</u>
Rentrées (sorties) nettes de fonds	<u>(92 269)</u>	<u>91 840</u>
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Effet à recevoir	4 674	4 440
Immobilisations	<u>(51 131)</u>	<u> </u>
Rentrées (sorties) nettes de fonds	<u>(46 457)</u>	<u>4 440</u>
ACTIVITÉS DE FINANCEMENT		
Emprunts à long terme	28 000	
Obligations relatives aux biens loués	17 707	
Remboursements d'emprunts	<u>(66 343)</u>	<u>(69 705)</u>
Sorties nettes de fonds	<u>(20 636)</u>	<u>(69 705)</u>
Augmentation (diminution) de la trésorerie	(159 362)	26 575
Trésorerie au début	<u>1 108</u>	<u>(25 467)</u>
Trésorerie à la fin	<u>(158 254)</u>	<u>1 108</u>
SITUATION DE TRÉSORERIE		
Encaisse	1 746	1 108
Emprunt bancaire	<u>(160 000)</u>	<u> </u>
	<u>(158 254)</u>	<u>1 108</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Ordre des chiropraticiens du Québec

Bilan

au 31 mars 2003

	2003	2002
	\$	\$
ACTIF		
Actif à court terme		
Encaisse	1 746	1 108
Débiteurs		
Cotisations	10 113	9 720
Encaissement disponible sur l'effet à recevoir		4 674
Autres	23 628	12 940
Stock	5 212	7 741
Frais payés d'avance	25 550	27 353
	<u>66 249</u>	<u>63 536</u>
Immobilisations (note 4)	59 438	15 998
	<u>125 687</u>	<u>79 534</u>
PASSIF		
Passif à court terme		
Emprunt bancaire (note 5)	160 000	
Comptes fournisseurs et frais courus	217 414	147 841
Versements sur la dette à long terme	1 047 872	69 672
	<u>1 425 286</u>	217 513
Dette à long terme (note 6)	28 123	1 026 959
	<u>1 453 409</u>	<u>1 244 472</u>
ACTIFS NETS NÉGATIFS		
Investis en immobilisations	17 661	15 998
Non affectés	(1 345 383)	(1 180 936)
	<u>(1 327 722)</u>	<u>(1 164 938)</u>
	<u>125 687</u>	<u>79 534</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Pour le bureau,



D' Richard Dussault
Chiropraticien
Administrateur



D' Normand Danis
Chiropraticien
Administrateur

Ordre des chiropraticiens du Québec

Notes complémentaires

au 31 mars 2003

1 - STATUTS ET NATURE DES ACTIVITES

L'Ordre, constitué en vertu de la Loi sur la chiropratique (Québec), administre les fonds provenant des membres. Il est un organisme sans but lucratif enregistré au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2 - CONVENTIONS COMPTABLES

Estimations comptables

Pour dresser des états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la direction de l'Ordre doit faire des estimations et poser des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés dans les états financiers et les notes y afférentes. Ces estimations sont fondées sur la connaissance que la direction possède des événements en cours et sur les mesures que l'Ordre pourrait prendre à l'avenir. Les résultats réels pourraient être différents de ces estimations.

Évaluation du stock

Le stock est évalué au moindre du coût et de la valeur de réalisation nette, le coût étant déterminé selon la méthode de l'épuisement successif.

Amortissement

Les immobilisations sont amorties en fonction de leur durée probable d'utilisation selon la méthode de l'amortissement linéaire, le taux annuel et les périodes qui suivent :

Mobilier et équipement de bureau	10 %
Équipement informatique	3 ans
Améliorations locatives	8 ans

3 - INFORMATIONS SUR LES FLUX DE TRÉSORERIE

Les variations d'éléments du fonds de roulement se détaillent comme suit :

	2003	2002
	\$	\$
Débiteurs		
Cotisations	(393)	233
Autres	(10 688)	(6 435)
Stock	2 529	(1 909)
Frais payés d'avance	1 803	(15 131)
Comptes fournisseurs et frais courus	69 573	47 590
	<u>62 824</u>	<u>24 348</u>

Ordre des chiropraticiens du Québec

Notes complémentaires

au 31 mars 2003

4 - IMMOBILISATIONS

	2003		
	Coût	Amortissement cumulé	Coût non amorti
	\$	\$	\$
Mobilier et équipement de bureau	125 609	113 260	12 349
Équipement informatique	62 619	62 504	115
Améliorations locatives	32 162	2 010	30 152
Mobilier et équipement de bureau loués en vertu de contrats de location-acquisition	17 707	885	16 822
	<u>238 097</u>	<u>178 659</u>	<u>59 438</u>
			2002
	Coût	Amortissement cumulé	Coût non amorti
	\$	\$	\$
Mobilier et équipement de bureau	124 348	110 754	13 594
Équipement informatique	62 619	60 215	2 404
	<u>186 967</u>	<u>170 969</u>	<u>15 998</u>

5 - EMPRUNT BANCAIRE

Une hypothèque mobilière de 1 750 000 \$ sur l'universalité des créances présentes et futures est affectée à la garantie de l'emprunt bancaire dont le montant maximum autorisé est de 200 000 \$. L'emprunt bancaire porte intérêt au taux préférentiel et est renégociable en mars 2004. Au 31 mars 2003, le taux est de 4,75 % (3,75 % en 2002). En vertu de la convention de crédit, l'Ordre doit maintenir les produits provenant des cotisations et des cours de perfectionnement supérieurs à 900 000 \$ à la fin de chaque exercice financier. Au 31 mars 2003, l'Ordre se conforme à cette condition.

Ordre des chiropraticiens du Québec

Notes complémentaires

au 31 mars 2003

6 - DETTE À LONG TERME

	<u>Court terme</u>	<u>2003</u>	<u>2002</u>
	\$	\$	\$
Emprunt hypothécaire, garanti par une hypothèque mobilière de 1 750 000 \$ sur l'universalité des créances présentes et futures, taux préférentiel plus 1 %, remboursable par versements mensuels de 10 555 \$, capital et intérêts, calculés sur une période d'amortissement de 11 ans, échéant en mars 2014, renouvelable en 2004 ^(a)	1 034 218	1 034 218	1 096 631
Emprunt bancaire, garanti par une hypothèque mobilière de 1 750 000 \$ sur l'universalité des créances présentes et futures, taux préférentiel plus 1 %, remboursable par versements mensuels de 778 \$, capital seulement, échéant en janvier 2006	9 336	25 666	
Obligations relatives aux biens loués, taux d'intérêt de 17,5 % et 11,9 %, remboursables par versements mensuels, échéant en mars et septembre 2006	4 318	16 111	
		<u>1 075 995</u>	1 096 631
Versements exigibles à court terme	1 047 872	<u>1 047 872</u>	69 672
		<u>28 123</u>	<u>1 026 959</u>

^(a) L'emprunt hypothécaire a été contracté au cours des exercices 1994 et 1995 afin de permettre à l'Ordre d'effectuer des contributions à l'Université du Québec à Trois-Rivières de 600 000 \$ et de 900 000 \$ respectivement pour chacun de ces exercices. Au cours de l'exercice, l'Ordre a effectué des remboursements en capital s'élevant à 62 413 \$ (69 705 \$ en 2002) et a versé 57 352 \$ (70 241 \$ en 2002) en intérêts relativement à cet emprunt. En vertu de la convention de crédit, l'Ordre doit maintenir les produits provenant des cotisations et des cours de perfectionnement supérieurs à 900 000 \$ à la fin de chaque exercice financier. Au 31 mars 2003, l'Ordre se conforme à cette condition.

Ordre des chiropraticiens du Québec

Notes complémentaires

au 31 mars 2003

6 - DETTE A LONG TERME (suite)

Les versements sur la dette à long terme au cours des prochains exercices s'établissent comme suit :

	Obligations relatives aux biens loués	Autres emprunts
	\$	\$
2004	6 374	1 043 554
2005	6 374	9 336
2006	6 149	6 994
2007	1 265	
Total des paiements minimums exigibles	20 162	
Frais d'intérêts inclus dans les paiements minimums exigibles	4 051	
	<u>16 111</u>	

7 - ENGAGEMENTS

L'Ordre s'est engagé, d'après des contrats de location échéant à différentes dates jusqu'en 2011, à verser une somme de 630 055 \$ pour des locaux et de l'équipement de bureau. Les paiements minimums exigibles pour les cinq prochains exercices s'élèvent à 96 781 \$ en 2004 et 2005, 88 659 \$ en 2006 et 87 035 \$ en 2007 et 2008.

8 - EVENTUALITÉ

L'Ordre fait présentement l'objet d'une poursuite pour un montant d'environ 6 250 000 \$. Les administrateurs sont d'avis que cette poursuite est non fondée et, par conséquent, aucune provision n'a été comptabilisée aux livres à cet égard.

Ordre des chiropraticiens du Québec

Renseignements supplémentaires

de l'exercice terminé le 31 mars 2003

CHARGES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

	<u>2003</u>	<u>2002</u>
	\$	\$
Assemblée annuelle et journées chiropratiques	82 207	68 203
Salaires et charges sociales	228 915	210 742
Honoraires professionnels	451 132	401 006
Charges locatives	75 089	76 441
Location d'équipement	30 564	28 013
Fournitures de bureau et impression	70 429	42 783
Rapport annuel	19 935	14 000
Rénovations et entretien	10 815	16 999
Taxes et permis	13 305	15 428
Télécommunications	8 022	6 100
Créances douteuses	6 422	1 581
Assurances	13 768	11 517
Répertoire des membres	9 487	9 330
Cotisations	9 408	9 093
Frais d'informatique	2 693	4 292
Intérêts et frais bancaires	12 124	11 819
Divers	4 326	9 755
	<u>1 048 641</u>	<u>937 102</u>

Ordre des chiropraticiens du Québec

Renseignements supplémentaires

de l'exercice terminé le 31 mars 2003

CHARGES DU BUREAU ET DU COMITÉ ADMINISTRATIF

	2003	2002
	\$	\$
Président		
Jetons de présence	39 600	40 000
Déplacements et voyages	32 792	44 820
Télécommunications	2 194	1 955
	<u>74 586</u>	<u>86 775</u>
Premier vice-président		
Jetons de présence	6 600	6 900
Déplacements et voyages	8 024	7 269
Télécommunications	733	409
	<u>15 357</u>	<u>14 578</u>
Deuxième vice-président		
Jetons de présence	9 500	6 716
Déplacements et voyages	13 034	9 247
Télécommunications	315	171
	<u>22 849</u>	<u>16 134</u>
Secrétaire		
Jetons de présence	15 272	14 928
Déplacements et voyages	4 129	6 958
	<u>19 401</u>	<u>21 886</u>
Autres membres		
Jetons de présence	3 000	4 105
Déplacements et voyages	14 741	8 043
Location de salles	1 142	210
	<u>18 883</u>	<u>12 358</u>
	<u>151 076</u>	<u>151 731</u>

CHARGES DE DISCIPLINE ET D'ARBITRAGE

	2003	2002
	\$	\$
Jetons de présence	12 699	3 600
Déplacements et voyages	4 888	1 000
Frais d'enquête	17 776	2 793
Honoraires professionnels	67 400	36 832
Télécommunications	431	26
	<u>103 194</u>	<u>44 251</u>

Ordre des chiropraticiens du Québec

Renseignements supplémentaires

de l'exercice terminé le 31 mars 2003

CHARGES D'ADMISSION

	2003	2002
	\$	\$
Jetons de présence	1 775	4 100
Déplacements et voyages	19 295	7 631
Cotisations	28 258	27 535
Diplômes	2 265	1 628
Documentation	2 910	2 022
	<u>54 503</u>	<u>42 916</u>

CHARGES DE FORMATION CONTINUE

	2003	2002
	\$	\$
Jetons de présence	2 949	1 000
Déplacements et voyages	5 006	2 914
Location de salles	3 375	2 017
Conférenciers	17 606	18 635
Divers	4 612	
	<u>33 548</u>	<u>24 566</u>

CHARGES D'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

	2003	2002
	\$	\$
Déplacements et voyages	4 837	9 965
Conseiller et consultant	4 713	23 365
	<u>9 550</u>	<u>33 330</u>

CHARGES D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

	2003	2002
	\$	\$
Jetons de présence	3 400	1 868
Déplacements et voyages	1 917	1 440
Télécommunications		222
Divers	111	82
	<u>5 428</u>	<u>3 612</u>

Ordre des chiropraticiens du Québec

Renseignements supplémentaires

de l'exercice terminé le 31 mars 2003

CHARGES DE SYNDIC

	2003	2002
	\$	\$
Jetons de présence	63 341	29 010
Déplacements et voyages	13 652	7 680
Honoraires professionnels	100 580	57 428
Divers	4 973	317
	<u>182 546</u>	<u>94 435</u>

CHARGES DE RADIOLOGIE

	2003	2002
	\$	\$
Déplacements et voyages	5 031	5 002
Honoraires professionnels	24 144	23 448
	<u>29 175</u>	<u>28 450</u>

CHARGES DU CENTRE DE DOCUMENTATION

	2003	2002
	\$	\$
Production de documents	4 463	5 615

CHARGES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATIONS PUBLIQUES

	2003	2002
	\$	\$
Commandites	1 660	2 060
Événements spéciaux	7 458	1 095
Publicité	10 964	1 993
Divers	20 000	3 437
	<u>40 082</u>	<u>8 585</u>

Ordre des chiropraticiens du Québec

Renseignements supplémentaires

de l'exercice terminé le 31 mars 2003

CHARGES DE PRATIQUE ILLÉGALE

	<u>2003</u>	<u>2002</u>
	\$	\$
Honoraires professionnels	-	1 833

CHARGES DE LABORATOIRES

	<u>2003</u>	<u>2002</u>
	\$	\$
Jetons de présence		3 300
Déplacements et voyages		743
	-	4 043

Ordre des chiropraticiens du Québec
Sommaire des opérations
de l'exercice terminé le 31 mars 2003

Ordre des chiropraticiens du Québec

Sommaire des opérations

de l'exercice terminé le 31 mars 2003

	<u>2003</u>	<u>2002</u>
	\$	\$
Produits		
Cotisations	1 381 883	1 339 062
Cours de perfectionnement	107 536	109 619
Autres	76 296	69 521
	<u>1 565 715</u>	<u>1 518 202</u>
Charges par fonction (page 18)	1 662 206	1 380 469
Intérêts sur la dette à long terme	58 602	70 241
Amortissement des immobilisations	7 691	6 886
	<u>1 728 499</u>	<u>1 457 596</u>
Excédent (insuffisance) des produits par rapport aux charges	<u><u>(162 784)</u></u>	<u><u>60 606</u></u>

Ordre des chiropraticiens du Québec

Charges par fonction

de l'exercice terminé le 31 mars 2003

	2003										2002
	Administration générale	Bureau et comité administratif	Discipline et arbitrage	Admission	Formation continue	Syndic	Radiologie	Information et communications publiques	Autres	Total	Total
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Assemblée annuelle, journées chiropratiques, rapport annuel et événements spéciaux	102 142							7 458		109 600	83 298
Assurances	13 768									13 768	11 517
Charges locatives	75 089				17 606					75 089	76 441
Conférenciers									4 713	17 606	18 635
Conseiller et consultant					3 375					3 375	23 365
Location de salles	9 408			28 258						37 686	36 628
Colisations		72 720	4 888	19 295	5 006	13 652	5 031		6 754	127 346	112 712
Déplacements et voyages	12 124									12 124	11 819
Intérêts et frais bancaires	451 132		67 400			100 580	24 144			643 256	520 547
Honoraires professionnels		73 972	12 689	1 775	2 949	63 341			3 400	158 136	115 527
Jetons de présence	70 429									70 429	42 783
Fournitures de bureau, impression et documents									4 463	4 463	5 615
Publicité et kiosques	228 915							10 964		10 964	1 993
Salaires et charges sociales	13 305									13 305	210 742
Taxes et permis	8 022									8 022	15 428
Télécommunications	64 307	3 242	431	5 175	4 612	4 973				11 695	8 883
Autres	1 048 641	151 076	103 194	54 503	33 546	182 546	29 175	40 082	19 441	1 662 206	1 380 469